

UNION SPORTIVE DU JARNISY

Déclaration à la sous-préfecture N° 32/53 en date du 7.7.1953

N° d'agrément 54S104 à jeunesse et sports



Règlement intérieur

Section Basket-Ball

En signant une licence à l'union sportive du Jarnisy section basket vous adhérez à une association de loi de 1901 gérée par des bénévoles. Vous vous engagez à accepter le présent règlement intérieur dans son intégralité.

1. Licences
2. Le comité
3. Assemblée Générale - Election du comité
4. Equipement et matériel
5. Entraînement
6. Entraîneurs
7. Rencontre à domicile
8. Rencontre à l'extérieur
9. Frais de remboursement
10. Discipline
11. Comportement
12. Accident - Assurance

Objet :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions et de définir les modalités de fonctionnement et de relations avec le comité de la section.

La section doit respecter les statuts, le règlement intérieur du club omnisport de l'Union Sportive du Jarnisy.

(1) Licences :

Art 1 : La signature d'une licence doit être considérée par le signataire, comme un engagement d'honneur. Le (ou la) licencié doit se conformer au règlement intérieur de la section de la même manière qu'il doit se conformer aux règles de jeu prévues par la FFBB, la Ligue et le Comité départemental.

Art 2 : Il faut entendre par licencié, toute personne ayant signé une licence à la section, en tant que joueur, entraîneur ou dirigeant. Personne ne peut être considéré comme faisant partie de la section sans y être licencié.

Art 3 : **Tout joueur(se) doit être licencié à la FFBB pour participer aux entraînements, aux rencontres officielles ou amicales.**

Art 4 : Toute signature d'une licence doit être acquittée du prix fixé par le comité, à la remise du certificat médical et de la photo **aucune licence ne sera faite sans le règlement.**

Art 5 : Les licences joueurs sont la propriété de la section et sont confiées aux responsables de chaque équipe. Les licences "dirigeants" sont confiées à leurs propriétaires.

Art 6 : La perte ou détérioration des licences incombe aux responsables à qui elles ont été confiées, soit provisoirement soit définitivement.

(2) Le comité :

Art 7 : Le comité est le seul habilité à prendre toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de la section.

Art 8 : Le comité établit des règles qu'il se charge de faire appliquer dans le meilleur esprit sportif, soit par les entraîneurs, soit par les responsables d'équipes.

Art 9 : Le comité se réunit un jour toutes les deux semaines (jour fixé par lui avec accord de la majorité des dirigeants). Cette réunion a pour but d'organiser le déroulement du calendrier des rencontres des manifestations ex...

Art 10 : Les dirigeants du comité doivent assister au moins à une réunion par mois, sous peine d'être considéré comme démissionnaire et ne faisant plus partie du comité (sauf raison valable).

Art 11 : Toute décision prise par le comité par la majorité des dirigeants, est sans appel.

Art 12 : Les joueurs (ses) peuvent demander au président à participer à une des réunions pour y présenter leurs suggestions, doléances et remarques, qui y seront discutées dans un large esprit sportif.

(3) Assemblée Générale - Election du comité :

Art13 : L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, sa convocation est à l'initiative du comité qui fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte :

- Rapport moral par le président
- Rapport sportif
- Rapport financier par le ou la trésorier(ère)
- Directive pour la saison à venir par le ou la secrétaire
- Appel à candidature pour la composition du comité en cas de place libre.

Election du comité :

La section est administrée par un comité de 15 membres, qui sont élus au scrutin uninominal à deux tours par les licenciés à mains levées ou à bulletin secret si un membre électeur présente le désir.

Les membres du comité sont élus pour 4 (quatre) ans et sont rééligibles.

Le renouvellement de la constitution du bureau est soumis chaque année à vote à bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Election du président :

Après son élection par l'Assemblée Générale le comité de la section élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue le président de la section. Le président est élu pour 4 (quatre) ans et est rééligible.

1) Pour être électeur il faut :

- a) Être licencié depuis plus de 6 mois au jour de l'élection.
- b) Être en règle avec la trésorerie de la section.
- c) Être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection.
- d) Pour les licenciés de moins de 16 ans, le vote peut être assuré par un représentant légal.

2) Pour être éligible membre du bureau de la section il faut :

- a) Être licencié à la section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection.
- b) Être en règle à l'égard de la trésorerie de la section.
- c) Être âgé de 18 ans au jour de l'élection.
- d) Jouir de ses droits civiques.

3) La qualité de membre se perd :

- a) Par le non renouvellement de la licence à l'USJ basket
- b) Par démission adressée par lettre au président

(4) Equipement et matériel :

Art 14 : Le (ou la) licencié devra respecter le matériel du club, le gymnase, la tenue officielle (maillot et short) mise à disposition lors des rencontres.

Ranger le matériel dans le local après les rencontres et les entrainements.

L'équipement complémentaire ou supplémentaire non fourni par la section, est à la charge du licencié.

Pour toutes les rencontres rendues officielles par la FFBB, Ligue Lorraine, comité départemental ou le comité, les joueurs prévus, devons se présenter dans la tenue à cet effet.

(5) Entraînement :

Art 15 : Les entrainements se dérouleront aux heures et lieux fixés par le comité.

Art 16 : Les joueurs(ses) sont astreints aux séances d'entrainements dirigées par un entraîneur officiellement désigné par le comité.

Un entraîneur suppléant, désigné par l'entraîneur officiel, peut diriger des séances d'entraînement.

Art 17 : Tout manquement à l'entraînement devra être justifiés à l'entraîneur soit : verbalement, par écrit, téléphone, mail ou sms.

Art 18 : Ne pourront prétendre faire partie d'une équipe, que les joueurs (ses) les plus assidus aux entrainements, c'est-à-dire les mieux préparés physiquement et techniquement.

Art 19 : Des modifications d'heures d'entraînement peuvent être faites par l'entraîneur qui devra en aviser le président qui avisera le gardien de la salle.

Toute demande de rencontre amicale devra être demandé au comité.

Art 20 : Les joueurs(ses) doivent effectuer les séances d'entrainements avec le maximum de sérieux et d'esprit sportif. Les arrivées tardives ou départs hâtifs doivent être justifiés auprès de l'entraîneur ou le préposé remplaçant de l'entraîneur.

Art 21 : Pour participer aux entrainements tous les joueurs doivent avoir obligatoirement une licence FFBB. Les non licenciés participant aux entrainements agissent sous leur propre responsabilité et n'ont aucun recours auprès de la section en cas d'accident.

(6) Entraîneurs :

Art 22 : Le comité déclare que l'entraîneur est seul, dans la section, reconnu capable de préparer physiquement et techniquement chacun des joueurs.

Art 23 : L'entraîneur est seul habilité à former les équipes qu'il entraîne en vue des rencontres officielles.

Art 24 : L'entraîneur peut désigner un aide entraîneur ou un responsable pour aider ou le suppléer dans son emploi d'entraîneur ou manager.

Art 25 : En aucun cas un licencié ne peut prétendre doubler ou remplacer l'entraîneur sans l'accord de ce dernier ou éventuellement, l'accord du comité.

Art 26 : L'entraîneur doit signaler au comité tout litige ou différent qui pourrait exister entre lui et un joueur ou autre licencié.

Art 27 : L'entraîneur peut faire un courrier à chaque licencié de son équipe, mais doit aviser le contenu au comité, le président signera après accord du comité.

Art 28 : L'entraîneur ne peut pas prendre de sanction sévère à l'égard d'un joueur. Il peut faire une demande de sanction auprès du comité qui prendra les dispositions nécessaires, à l'égard du joueur intéressé.

Art 29 : L'entraîneur doit vérifier les lumières ainsi que la fermeture de toutes les portes et des armoires après chaque entraînement et les matchs.

(7) Rencontre à domicile :

Art 30 : Les joueurs(ses) prévus pour les rencontres à domicile sont prévenus soit individuellement, soit collectivement. Il leur est indiqué l'heure et le lieu de la rencontre. Aucun retard ou manquement n'est toléré sauf cas exceptionnel, et jugé valable par l'entraîneur ou responsable.

Art 31 : Un joueur(se) n'étant pas exact au rendez-vous fixé ne peut prétendre ou exiger faire partie de l'équipe prévue, la décision appartient à l'entraîneur.

(8) Rencontre à l'extérieur :

Art 32 : Les déplacements sont prévus par le comité et organisés par l'entraîneur.

Art 33 : L'heure, le lieu de départ est fixé par le comité (12 licenciés (10 joueurs 1 entraîneur et 1 accompagnateur.)

Art 34 : Le déplacement est en voiture particulière. Le remboursement (s'il y a lieu) est fixé à 3 voitures maximum (sauf autorisation spéciale du comité.)

Art 35 : Chacun des licenciés doit être ponctuel sur le lieu de départ prévu. Aucun retard n'est toléré, sauf raison valable jugée telle soit par l'entraîneur ou responsable du déplacement. En cas de manque de joueurs au départ les joueurs absents supporteront la charge financière du forfait.

Art 36 : En cas de manquement par négligence à cette règle, l'entraîneur ou responsable doit en aviser le comité qui définit la suite à donner à cette incorrection.

(9) Frais de remboursement :

Art 37 : Tout frais de remboursement doit être soumis en comité pour accord et présenté très clairement sur imprimés prévus à cet effet. Aucun remboursement ne sera effectué sans cet accord. Le trésorier(ère) après vérification et signature du président effectue le règlement.

Art 38 : Le prix du déplacement au km, est fixé et au besoin revu et réajusté par le comité.

Art 39 : Ne sont pas considérés comme frais particuliers, les vols ou pertes d'argent, de bijoux, d'objets ou vêtements personnels.

(10) Discipline :

Art 40 : En cas de faute technique, disqualifiante ou d'ouverture d'un dossier disciplinaire tout joueur(se) doit régler l'amende à la section. Il (elle) sera suspendu jusqu'au règlement de celle-ci.

(11) Comportement :

Art 41 : Tout licencié(e) s'engage à se respecter mutuellement et à faire preuve de courtoisie envers les arbitres, Les officiels de la table de marque, les adversaires et le public.

Art 42 : Tout licencié(e) se rendant coupable de faits ou de gestes antisportif à l'égard d'un licencié ou spectateur, sera sanctionné par le comité. Le président convoquera le fautif pour qu'il présente ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Art 43 : La section n'est pas responsable des actes et agissements des licenciés en dehors des heures et lieux fixés pour les entraînements ou rencontres.

Art 44 : En cas de contrôle anti dopage tout joueur devra se soumettre à ce contrôle Pour les mineurs une autorisation parentale devra être signée par les parents.

(12) Accident – Assurance :

Art 45 : La responsabilité de la section ne peut être engagée que pour les accidents dont est victime un licencié régulièrement présent dans les temps et lieux prévus pour un entraînement ou un match officiel.

Art 46 : Tout licencié doit être obligatoirement assuré.

Art 47 : Dans le cas de déplacement pour un entraînement ou une rencontre à l'extérieur, ne seront pris en considération que les accidents survenant entre le point de départ et dans les temps et trajets définis par le comité.

Art 48 : Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration verbale immédiate, auprès de l'entraîneur ou responsable de l'équipe, qui en avisera le président.

Art 49 : Quel que soit la gravité de l'accident et qu'il y ait ou non des dommages apparents corporels, le licencié est tenu de faire intervenir un médecin dans un délai le plus bref, et faire une déclaration d'accident écrite sur imprimé spécial.

Art 50 : Le médecin est seul habilité à préconiser un arrêt de travail ou de scolarité.

Art 51 : Aucun licencié n'étant en possession de tous ses moyens physiques n'est admis à participer, soit à l'entraînement soit à la rencontre, cet état est jugé par l'entraîneur ou responsable de l'équipe.

Art 52 : Dans le cas d'une rechute de blessure à la suite d'un accident survenu dans les conditions citées, le licencié doit en faire la déclaration, certifiée médicalement, dans les délais les plus brefs.

Règlement intérieur approuvé lors de l'Assemblée Générale de la section en date du 25 juin 2017, le rend applicable immédiatement.

Le (La) président(e) de la section
Jacques BONNET

Le (La) vice-président(e) de la section
Maud STAWOWSKI

Le (La) secrétaire de la section
Christine LEJEAU

Le (La) trésorier(ère) de la section
Pascale POLEGGI